

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

---

### **Accord-cadre**

### **Mission d'urbaniste opérationnel Euromed II – Projet Littoral**

#### **Caractéristiques principales du contrat**



Accord-cadre mixte sans montant minimum et avec un montant maximum de 2 000 000 € HT



Exécution par bons de commande et marchés subséquents



Durée de 6 ans



Prix unitaires avec révision annuelle des prix

# Sommaire

---

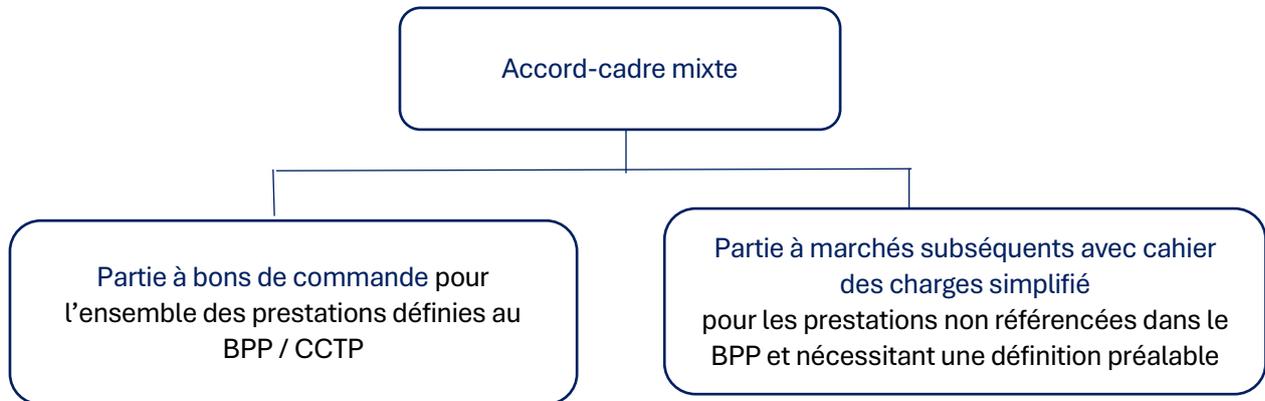
<b>Article 1 – Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
1.1 Forme du marché public et allotissement .....	4
1.2 Durée de l'accord-cadre .....	4
1.3 Sous-traitance .....	4
<b>1.4 Parties contractantes</b> .....	<b>5</b>
1.4.1 Le pouvoir adjudicateur .....	5
1.4.2 Le titulaire .....	5
1.4 Confidentialité .....	6
1.5 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail .....	6
<b>Article 2 – Pièces contractuelles de l'accord-cadre</b> .....	<b>6</b>
2.1 Pièces particulières .....	6
2.2 Pièces générales .....	6
<b>Article 3 – Dispositions spécifiques aux bons de commande</b> .....	<b>7</b>
3.1 Emission des bons de commande .....	7
3.2 Délais d'exécution des prestations .....	7
3.3 Difficultés d'exécution des prestations .....	7
<b>Article 4 – Dispositions spécifiques à la passation des marchés subséquents</b> .....	<b>7</b>
4.1 Forme des marchés subséquents et modalités de consultation .....	7
4.2 Obligation de réponse aux consultations relatives aux marchés subséquents .....	8
4.3 Délai d'exécution et notification des marchés subséquents .....	8
<b>Article 5 – Dispositions financières</b> .....	<b>8</b>
5.1 Prix .....	8
5.2 Variation des prix de l'accord-cadre .....	9
5.3 Avance .....	9
5.4 Paiement .....	10
5.4.1 Contenu des demandes de paiement et présentation .....	10
5.4.2 Délai de paiement .....	10
5.4.3 Acomptes .....	10
5.5 Prestations supplémentaires ou modificatives .....	11
<b>Article 6 – Exécution et périmètre des prestations</b> .....	<b>11</b>
6.1 Equipe dédiée et modification .....	11
6.2 Présentation et délai d'approbation des livrables .....	11
6.3 Délais d'exécution et pénalités .....	12
6.3.1 Conditions générales .....	12
6.3.2 Exécution aux frais et risques .....	12
6.3.3 Pénalités pour retard .....	13
6.3.4 Autres pénalités .....	13

6.3.5 <i>Clause de réexamen</i> .....	13
<b>Article 7 – Droits de propriété intellectuelle</b> .....	<b>13</b>
7.1 Utilisation des résultats par l'EPAEM .....	13
7.2 Connaissances antérieures .....	14
7.2.1 <i>Connaissances antérieures du titulaire</i> .....	14
7.2.2 <i>Connaissances antérieures de l'EPAEM</i> .....	14
<b>Article 8 – Résiliation</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 9 – Assurances</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 10 – Règlement des différends</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 11 – Dérogations au CCAG PI</b> .....	<b>15</b>

## Article 1 – Dispositions générales

---

### 1.1 Forme du marché public et allotissement



L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 2 000 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre.

Le présent accord-cadre n'est pas alloti pour des raisons techniques. En effet, les missions qui le composent sont étroitement interconnectées et nécessitent une exécution par un unique prestataire afin d'assurer leur cohérence et leur bonne réalisation. Il n'est donc pas possible de les dissocier ou de les confier à des prestataires différents.

### 1.2 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 6 ans à compter du 9/09/2025 ou de sa date de notification si elle est postérieure à celle-ci.

La durée supérieure à 4 ans de l'accord-cadre se justifie au regard de la durée et de la complexité du projet urbain mené par l'EPAEM. En effet, le titulaire doit acquérir des connaissances pointues sur les caractéristiques et spécificités du territoire d'intervention qui est actuellement dans une phase de lancement opérationnel massif sur différents secteurs en lien avec des pôles dits de rénovation urbaine et nécessite de disposer d'une continuité de mission suffisante, dans un temps assez long, afin d'assurer une bonne coordination des opérations. A noter également que l'ensemble des partenaires publics et acteurs du territoire vont être associés sur de nombreuses missions impactant ainsi les délais d'exécution.

### 1.3 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations, sous réserve de l'acceptation du (ou des) sous-traitant(s) par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

## 1.4 Parties contractantes

### 1.4.1 Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'EPAEM, représenté par sa Directrice Générale ou ses représentants.

### 1.4.2 Le titulaire

Les caractéristiques du titulaire sont précisées dans l'Acte d'Engagement du marché.

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Ce changement n'affectant pas la forme juridique du Titulaire et n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, un avenant ne sera pas nécessaire.

Le Titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession du marché public dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public serait transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché public par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

#### 1.4.2.1. Partage de responsabilités entre les cotraitants

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, si les documents particuliers du marché le prévoient, de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'au terme du présent marché.

La répartition des responsabilités entre co-traitants conjoints sera déduite de la convention de groupement transmise au maître d'ouvrage dans le cadre de l'offre. A défaut, le pouvoir adjudicateur déduira cet engagement de la répartition des honoraires par co-traitant, le cas échéant, pour lesquelles un ou plusieurs cotraitants ont chiffré la réalisation d'une prestation dont ils prennent de fait, la responsabilité.

#### 1.4.2.2. Remplacement d'un cotraitant défaillant

En application des articles R. 2194-1 et R. 2194-6 du code de la commande publique, le mandataire du groupement pourra proposer à l'acheteur de modifier sa composition dans les cas limitatifs suivants :

- Si l'un des co-traitants cesse son activité, s'il se trouve dans une situation de défaillance économique, s'il décède ou s'il est frappé d'incapacité civile ;
- Ou si un des cotraitants est défaillant dans l'exécution de ses prestations.

Le mandataire propose sans délai à l'acheteur l'une des solutions suivantes :

- Soit de réaliser lui-même les prestations qui restent à réaliser par le membre défaillant du groupement ;
- Soit de faire réaliser ces prestations par un autre membre du groupement ;
- Soit de présenter un sous-traitant ;
- Soit de proposer une nouvelle entreprise pour rejoindre le groupement à la place du membre défaillant.

Ce choix est soumis à la validation de l'acheteur, notamment au vu de l'aptitude des autres membres du groupement à assurer la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre dans les conditions contractuelles convenues.

Si un tiers est présenté (nouveau sous-traitant ou cotraitant), celui-ci produit :

- L'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de consultation du présent accord-cadre pour l'analyse des candidatures ;
- Les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion définis par les articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique.

Un avenant est conclu entre l'acheteur et l'ensemble des cotraitants. Cet avenant détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération de chaque co-traitant.

Par ailleurs, en cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants, l'acheteur conserve dans tous les cas la possibilité de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l'article 8 du présent CCAP.

## **1.4 Confidentialité**

Il est fait application des stipulations de l'article 5.1 du CCAG-PI en matière d'obligations de confidentialité du titulaire et du pouvoir adjudicateur.

## **1.5 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Conformément à l'article 6 du CCAG PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail de ses salariés.

## **Article 2 – Pièces contractuelles de l'accord-cadre**

---

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **2.1 Pièces particulières**

- L'Acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières ;
- Le Bordereau des prix unitaires et le Bordereau des prix plafonds ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières ;
- Le Mémoire technique.

### **2.2 Pièces générales**

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) tel qu'approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le CCAG-PI, bien que non joint au présent marché, est réputé connu des parties.

Les dérogations au CCAG-PI sont récapitulées à l'article 11 du présent CCAP.

En cas de contradiction, ou de différence, entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

## Article 3 – Dispositions spécifiques aux bons de commande

---

### 3.1 Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute en partie par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro du présent accord-cadre
- La nature, les références et les quantités de services concernés
- Le prix unitaire contractuel HT de services
- Le montant total HT du bon de commande
- Les taux et le montant de la TVA
- Le délai d'exécution.

### 3.2 Délais d'exécution des prestations

Les prestations doivent être exécutées dans les délais plafonds indiqués dans le bon de commande. Ces derniers courent à compter de la date de notification du bon de commande, ou de la date précisée sur ce dernier.

En cas de non-respect des délais d'exécution, le titulaire encourt l'application de pénalités pour retard telles que prévues à l'article 6.3.3 du présent CCAP.

### 3.3 Difficultés d'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-PI, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit, dans les plus brefs délais, le service émetteur du bon de commande. A ce titre, il dispose d'un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception du marché subséquent pour informer de ces difficultés.

Dans ce délai, le titulaire adresse au service susmentionné, un courriel de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

## Article 4 – Dispositions spécifiques à la passation des marchés subséquents

---

### 4.1 Forme des marchés subséquents et modalités de consultation

L'accord-cadre donnera lieu à la passation de marchés subséquents pour les missions non référencées dans le BPP et nécessitant une définition préalable.

Lors de la survenance du besoin, le pouvoir adjudicateur adressera au titulaire les projets de pièces constitutive du marché subséquent, notamment :

- Un cahier des charges simplifié valant acte d'engagement,
- Une décomposition du prix global et forfaitaire.

Des documents complémentaires, tels qu'une note de cadrage, documents modèles à suivre ou des plans projets, pourront également y être annexés.

Le titulaire devra établir une proposition tarifaire détaillant les hommes/jours estimés ainsi que les tarifs journaliers appliqués. Les prix proposés devront impérativement respecter les prix plafonds définis dans le bordereau des prix de l'accord-cadre. Toutefois, le titulaire pourra proposer des prix inférieurs à ces plafonds.

Le marché subséquent sera ainsi conclu à prix global et forfaitaire.

#### **4.2 Obligation de réponse aux consultations relatives aux marchés subséquents**

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de soumettre une offre pour chaque consultation lancée par le pouvoir adjudicateur en vue de l'attribution d'un marché subséquent. Cette réponse devra être transmise dans un délai maximum de 7 jours calendaires à compter de l'envoi du projet de marché.

En cas de non-réponse à plus de trois consultations sans justification valable, ou en cas de remise d'offres irrégulières à plus de trois reprises (par exemple : absence d'une pièce obligatoire ou proposition de prix excédant les plafonds fixés), l'accord-cadre pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité.

#### **4.3 Délai d'exécution et notification des marchés subséquents**

Le délai d'exécution sera précisé dans le marché subséquent.

La notification du marché subséquent sera effectuée par mail.

L'accusé de réception du mail par l'entreprise fera foi pour le point de départ des délais d'exécution indiqués dans le marché subséquent.

## **Article 5 – Dispositions financières**

---

### **5.1 Prix**

L'accord-cadre est passé sans montant minimum et pour un montant maximum de 2 000 000 euros HT.

#### **1/ Partie à bons de commande**

Les prix unitaires sont listés au bordereau des prix unitaires.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG PI, les prix incluent l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation des prestations, notamment les frais de main-d'œuvre, les déplacements sur site, ainsi que la préparation, la participation aux réunions en présentiel et la rédaction du compte-rendu de réunion.

Le titulaire fixe ses prix en tenant compte de l'ensemble des frais exposés ci-avant qui ne sauraient donner lieu à une rémunération complémentaire, sauf prestations supplémentaires expressément demandées par l'EPAEM.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant les prix unitaires aux quantités commandées.

L'administration commandera les quantités qu'elle jugera nécessaire.

## **2/ Partie à marchés subséquents**

Les prix « hommes/jours » constituent des prix plafonds permettant le chiffrage des marchés subséquents.

### **5.2 Variation des prix de l'accord-cadre**

La révision de prix sera effectuée à l'issue de périodes successives de 12 mois, la première révision intervenant 12 mois après la date T0 de notification du marché.

la formule applicable est la suivante :

$$P_n = P_o \times (A_n/A_o)$$

dans laquelle:

- $P_o$  = prix initiaux du marché, établis aux conditions économiques du mois M0 correspondant à la date limite de remise des offres ;
- $P_n$  = prix révisé ;
- A = Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010, Identifiant INSEE 001711010A0 = valeur de l'indice A lue au mois M0 correspondant à la date limite de remise des offres ;
- $A_n$  = dernière valeur définitive connue de l'indice A lue à T0 + 11 mois (première révision), T0 + 23 mois (deuxième révision) et T0 + 35 mois (troisième révision).

*Exemple : le marché est notifié en novembre 2023, la première révision intervient en novembre 2024. Il est pris en compte la dernière valeur connue de l'indice A lue au mois d'octobre 2024.*

Le coefficient de révision ainsi calculé est arrondi au millième supérieur, et les prix du bordereau des prix unitaires et du bordereau des prix plafonds au centime d'euro supérieur.

Les marchés subséquents seront ainsi conclus à prix ferme, conformément aux prix plafonds le cas échéant révisés annuellement selon les dispositions qui précèdent.

Dans le cas de disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant. Il s'agit d'une clause de réexamen conclue conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

### **5.3 Avance**

Le titulaire a droit à une avance de 5% du montant du bon de commande ou du marché subséquent supérieur à 50 000 euros HT et dont le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le taux de l'avance est porté à 20% lorsque le titulaire est une PME.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et 12 du code de la commande publique.

Le sous-traitant peut bénéficier d'une avance dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.

## 5.4 Paiement

### 5.4.1 Contenu des demandes de paiement et présentation

Il sera fait application des dispositions de l'article 11.3 à 11.6 du CCAG PI complétées par les précisions ci-après.

Les demandes de paiement (facture) sont transmises de manière dématérialisée au pouvoir adjudicateur sur le portail Chorus Pro.

Elles doivent comprendre les mentions obligatoires ainsi que celles détaillées ci-dessous et être accompagnées des pièces justificatives idoines.

<b>Contenu des demandes de paiement</b>	
<b>1</b>	Intitulé et numéro de l'accord-cadre
<b>2</b>	Numéro d'engagement juridique (bon de commande ou marché subséquent)
<b>3</b>	Désignation des prestations exécutées
<b>4</b>	Montant des prestations exécutées en € HT, hors TVA et hors révision de prix Celui-ci doit être détaillé par co-traitant. En cas de sous-traitance, la nature et le montant des prestations sous-traitées doivent être indiqués. En cas de décomposition en tranches, ce détail doit être fourni pour chaque tranche.
<b>5</b>	Montant cumulé des précédents acomptes le cas échéant
<b>7</b>	Taux de TVA applicable
<b>8</b>	Dates d'achèvement des prestations

L'EPAEM dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant au choix d'opérer des rectifications ou non sur la demande de paiement. Ainsi, toute demande de paiement ne comprenant pas une ou plusieurs de ces mentions pourra être rejetée.

### 5.4.2 Délai de paiement

Conformément à l'article R. 2192-11 2° du code de la commande publique, le paiement intervient par virement administratif dans le délai global de 60 jours. Le délai court à compter de la réception de la facture sur la plateforme Chorus Pro.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation des prestations, le point de départ du délai de paiement correspond à la date d'admission de l'exécution des prestations.

Le défaut de paiement dans le délai prévu donne droit au versement d'intérêts moratoires au titulaire et au sous-traitant dans les conditions des articles R2192-31 et 32 du code de la commande publique.

### 5.4.3 Acomptes

Conformément aux articles R. 2191-20 à 22 du Code de la Commande Publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché public ouvrent droit à acompte.

Les acomptes font l'objet d'une demande de paiement. Ils sont versés, selon une périodicité trimestrielle, au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution des prestations. Pour les entreprises mentionnées à l'article R. 2191-22 du Code de la Commande Publique, les acomptes pourront être

mensuellement versés sur demande du titulaire, sans qu'une périodicité supérieure à un mois ne puisse leur être opposée.

## **5.5 Prestations supplémentaires ou modificatives**

Les dispositions ci-après s'appliquent uniquement aux marchés subséquents et viennent compléter ou déroger partiellement à celles prévues à l'article 23 du CCAG PI.

Lorsque le marché subséquent n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires et/ou modificatives demandées par le pouvoir adjudicateur, l'ordre de service fixera provisoirement le prix nouveau retenu par le pouvoir adjudicateur par application des prix unitaires journaliers (ou demi-journée) prévus au bordereau des prix plafonds de l'accord-cadre.

Le titulaire est réputé avoir accepté le prix provisoire fixé par l'ordre de service si, dans le délai de quinze jours suivant l'ordre de service, il n'a pas présenté d'observation au pouvoir adjudicateur en indiquant, avec toutes justifications utiles, le prix qu'il propose.

Par dérogation à l'article 23 du CCAG PI, l'ajout de prestations au Bordereau des prix unitaires ou la modification des prestations qui y sont prévus devra nécessairement faire l'objet d'un avenant préalable.

## **Article 6 – Exécution et périmètre des prestations**

---

### **6.1 Equipe dédiée et modification**

Le titulaire s'engage à affecter, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'équipe dédiée telle que présentée dans son mémoire technique, avec les curriculum vitae des membres concernés annexés. Les prestations doivent impérativement être réalisées par les personnes nommément désignées.

Si l'une de ces personnes n'est plus en mesure d'accomplir les prestations, le titulaire doit :

- Informer immédiatement et par écrit (mail) l'EPAEM de cette indisponibilité ;
  - Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution des prestations ;
  - Proposer, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification de cette indisponibilité, un remplaçant disposant de compétences équivalentes, accompagné du curriculum vitae de ce dernier.
- Le remplaçant proposé par le titulaire sera réputé accepté par l'EPAEM si celui-ci ne le récuse pas dans un délai de 7 jours ouvrés suivant la réception de la proposition. Toutefois, l'EPAEM se réserve le droit de récuser, avec justification, le remplaçant proposé.

En cas de récusation, le titulaire disposera d'un délai de 7 jours ouvrés, à compter de la notification écrite de la récusation, pour soumettre un nouveau profil.

À défaut de proposition d'un remplaçant par le titulaire dans les délais impartis, ou en cas de récusation successive des remplaçants proposés, le titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 6 du présent CCAP.

### **6.2 Présentation et délai d'approbation des livrables**

Conformément à l'article 28.2 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications des livrables et notifier sa décision.

A l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du livrable, le cas échéant, modifié suite à des demandes de corrections de l'EPAEM, le silence gardé par le pouvoir adjudicateur vaut décision implicite d'admission.

Les documents d'études sont remis par le titulaire au pouvoir adjudicateur pour vérification et admission.

Le type et le contenu des livrables pour chaque prestation sont indiqués dans le CCTP ou dans les pièces du marché subséquent.

Etant précisé que le pouvoir adjudicateur se réserve tout droit de reproduction des documents établis dans le cadre de l'accord-cadre.

## **6.3 Délais d'exécution et pénalités**

### *6.3.1 Conditions générales*

Les délais d'exécution s'entendent en jours calendaires.

Lorsque le délai imparti au titulaire expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. En cas de dépassement de ce délai, la période d'application des pénalités correspondantes commence le jour suivant l'expiration dudit délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, les pénalités sont appliquées au titulaire sur simple constat sauf si, dans le délai contractuel, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur d'un retard exogène à sa volonté qui ne lui permet pas de réaliser ses prestations dans les délais. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur décidera s'il lui notifie une décision de prolongation de délai l'exonérant de pénalités, en application de l'article 15.3 du CCAG.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG PI, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité sauf décision expresse du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

### *6.3.2 Exécution aux frais et risques*

Si le titulaire n'a pas transmis au pouvoir adjudicateur les différents livrables dus au titre de son marché, à l'issue d'un délai complémentaire notifié par le maître d'ouvrage, ce dernier le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce nouveau délai, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

Conformément à l'article 11.3.7 du CCAG PI, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que le pouvoir adjudicateur aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant.

La réception par le pouvoir adjudicateur des documents vérifiés, soit par le titulaire, soit aux frais de celui-ci par un tiers, met fin à l'application des pénalités au titulaire.

### 6.3.3 Pénalités pour retard

En cas de non-respect des délais précisés dans le bon de commande ou dans le marché subséquent, le titulaire encourt l'application d'une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

### 6.3.4 Autres pénalités

En outre, le titulaire encourt l'application de pénalités en cas de manquement à ses obligations contractuelles comme suit :

Manquement	Pénalité forfaitaire
Erreurs substantielles et/ou répétées dans la facturation présentée	50 €
Absence à une réunion programmée	300 €
Changement dans le personnel dédié sans information préalable de l'EPAEM dans les conditions exposées au présent CCAP	300 €
Tout manquement à une obligation contractuelle figurant au CCAP et/ou CCTP	100 €

### 6.3.5 Clause de réexamen

En cas d'évolution des besoins et d'augmentation des quantités nécessaires à la réalisation des prestations, induisant un dépassement certain du montant maximum initialement fixé, ce dernier pourra être revu à la hausse dans les conditions définies ci-après.

L'augmentation sera ainsi plafonnée à 20% du montant maximum prévu sur toute la durée du contrat. Etant précisé que la mise en concurrence a bien été réalisée sur la base du montant global comprenant l'impact financier d'une éventuelle application de la présente clause.

Le pouvoir adjudicateur en informera le titulaire dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement générateur nécessitant la revoyure du montant maximum.

Le titulaire se trouvera ainsi engagé sur ce nouveau montant maximum aux prix du marché tels que prévus dans le BPP, le cas échéant, révisé.

La mise en œuvre de cette clause dans les conditions susmentionnées ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

## Article 7 – Droits de propriété intellectuelle

---

En la matière, il sera fait application des dispositions des articles 32 à 35 du CCAG PI complétées par les stipulations du présent article.

A titre liminaire, il convient de préciser que par « résultats », on entend l'ensemble des livrables produits dans le cadre du présent marché.

### 7.1 Utilisation des résultats par l'EPAEM

Le titulaire cède à l'EPAEM les droits nécessaires pour utiliser les résultats, aussi bien en l'état, à

l'achèvement des prestations du marché, que modifiés ultérieurement par l'établissement.  
Ainsi, l'EPAEM dispose du droit de :

- Publier et utiliser les livrables pour les besoins auxquels ils répondent ;
- Modifier et compléter les dispositions des livrables ;
- Distribuer, diffuser et reproduire les livrables ainsi que ses composantes : texte, illustrations, enquêtes, plans, photographies etc.;
- Intégrer des dispositions prévues dans les livrables dans d'autres documents types élaborés par l'établissement.

De plus, le titulaire fera son affaire du sujet relatif aux droits de propriété intellectuelle de toutes photographies éventuellement insérées dans les livrables et qui ne lui appartiendraient pas.

Les livrables ont vocation à être utilisés par l'EPAEM mais également par ses partenaires publics et privés.

La cession des droits sus évoqués vaut à compter de la mise à disposition des résultats, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur.

Les livrables ne comportent aucune donnée confidentielle.

L'EPAEM autorise le Titulaire à exploiter les résultats créés dans le cadre du marché et non soumis à cession exclusive au profit de l'acheteur.

## **7.2 Connaissances antérieures**

### *7.2.1 Connaissances antérieures du titulaire*

Les connaissances antérieures utilisées par le Titulaire pour l'élaboration des livrables doivent avoir été exhaustivement listées dans son mémoire technique, ou dans le cadre de réponse des connaissances antérieures joint au dossier de consultation, en prenant le soin de préciser s'il s'agissait de connaissances antérieures standard et/ou non standards, incorporées aux résultats ou fournies pour répondre aux besoins du marché.

A défaut d'identification expresse dans son offre, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat.

Lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire autorise l'EPAEM à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats prévu à l'article 6.1 du présent CCAP.

En outre, il appartient au titulaire d'informer l'EPAEM en cours d'exécution du marché de tout souhait d'utiliser des connaissances antérieures dans la rédaction des livrables. De ce fait, cet accord préalable devra être soumis par mail au chef de projet à l'initiative du besoin aux adresses courriels suivantes :

### *7.2.2 Connaissances antérieures de l'EPAEM*

Les connaissances antérieures de l'EPAEM utilisées dans le cadre du présent marché sont les suivantes :

- Charte graphique de l'EPAEM
- Illustrations (plans, schémas, dessins, photographies...) de secteurs urbains ainsi que d'opérations réalisées ou en cours de réalisation au sein du périmètre d'Euroméditerranée
- Documents et études produits pour l'EPA Euroméditerranée : plans guides, études sectorielles,

fiches de lot, études d'impact etc.

- Les études et prestations réalisées préalablement au présent accord-cadre
- Les référentiels qualités et leurs annexes

Le Titulaire ne peut pas réutiliser les connaissances antérieures en dehors de l'exécution du présent marché, sans l'accord préalable de l'EPAEM.

## Article 8 – Résiliation

---

L'EPAEM a la faculté de résilier le présent accord-cadre avant son achèvement :

- soit pour événements extérieurs, dans les conditions mentionnées à l'article 37 du CCAG PI,
- soit pour faute du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG PI,
- soit pour motif d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article 40 du CCAG PI,
- soit dans les conditions fixées par l'article L. 2195-4 du Code de la Commande Publique.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision prise par l'acheteur, et ne donne lieu à aucune indemnité (par dérogation aux articles 36 à 40 du CCAG PI).

Si le titulaire est un groupement d'entreprises, la résiliation peut être partielle (ne concerner que certains membres du groupement) ou totale (pour l'ensemble du groupement).

## Article 9 – Assurances

---

En application de l'article 9 du CCAG-PI, l'entreprise titulaire du présent marché public devra avoir contracté, auprès d'une compagnie d'assurances, toutes les assurances rendues nécessaires dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché public.

## Article 10 – Règlement des différents

---

En cas de différend éventuel, le pouvoir adjudicateur et le titulaire échangeront en vue d'un règlement à l'amiable. Toutefois, en cas d'échec, le contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG PI, la production d'un mémoire en réclamation en bonne et due forme constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge.

## Article 11 – Dérogations au CCAG PI

---

Objet	Article du CCAP	Article du CCAG PI auquel il est fait dérogation
Prolongation du délai d'exécution	3.4	13.3
Collaborateurs du titulaire	6.1	3.4.3
Pénalités	6.3	14
Résiliation	8	36 à 40